



**SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE,  
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

DG Animaux, Végétaux et Alimentation (DG4)

SERVICE PRODUITS  
PHYTOPHARMACEUTIQUES ET ENGRAIS

DIACHEM S.P.A.

VIA TONALE 15

24061 ALBANO S.A. (BERGAMO)

ITALIE

Correspondant :

DIMITRI MAERSCHALCK

Attaché

02 524 72 70

Nos références :

N° du dossier : 30241

Date : 22/01/2020

1/5

Concerne :

**AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE OU ADJUVANT**

1. Dispositions générales de l'autorisation

En application des dispositions du Règlement (CE) N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21/10/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil et de l'arrêté royal du 28/02/1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole, et conformément à l'avis du Comité d'agrément, le produit :

**FORCE EVO**

répondant aux spécifications et conditions mentionnées ci-après, est autorisé sous le

numéro :

**11000P/B**

pour :

**USAGE PROFESSIONNEL**

comme : Insecticide

au nom de : DIACHEM S.P.A.



## 2. Composition et forme

### 2.1. Prescriptions générales :

Sans préjudice des dispositions prévues par le Règlement N° 1107/2009, la composition, le type de formulation, les caractéristiques chimiques et physiques du produit ainsi que l'origine et le degré de pureté des substances actives doivent correspondre aux données fournies lors de la demande ou lors de toute demande ultérieure acceptée.

### 2.2. Substance(s) active(s) et teneur(s) garantie(s) :

TEFLUTHRINE 0.5 %

#### Remarque générale :

/

### 2.3. Type de formulation : GR (Granulé)

## 3. Usages, doses d'emploi et conditions particulières d'application

Voir annexe

## 4. Classification et mentions spéciales à indiquer sur l'étiquette

### 4.1. Catégorie(s) de danger : /

Sans préjudice des dispositions du Règlement (CE) N° 547/2011 du 08/06/2011 portant application du Règlement N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques et sans préjudice des dispositions de l'AR du 28/02/1994 relatives à l'étiquetage et l'emballage, les données suivantes doivent figurer sur l'étiquette.

4.2. Le(s) symbole(s) suivant(s) les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE ou l'annexe XIV de l'AR du 28/02/1994 et l'AR du 11/01/1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi :

/

### 4.3. Les phrases R et S suivantes de l'annexe XIII de l'AR du 28/02/1994 :

4.3.1. /

4.3.2. /

4.4. Le nombre de points attribués conformément à l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits :

2

### 4.5. Autres mentions :

- SP1: Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.
- SPE3: Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux eaux de surface (voir mesures de réduction du risque).
- SPE5: Pour protéger les mammifères sauvages et les oiseaux, le produit doit être entièrement incorporé dans le sol; s'assurer que le produit est également incorporé en bout de sillons.
- SPE6: Pour protéger les mammifères sauvages et les oiseaux, récupérer tout

produit accidentellement répandu.

- SPa1: Pour éviter le développement de résistance, alternez l'emploi de ce produit avec d'autres ayant un mode d'action différent. Le code IRAC pour le mode d'action de la substance active de ce produit est 3A.
- Pendant le remplissage, porter un appareil respiratoire approprié (masque du type FP1, P1 ou similaire).
- La dose autorisée est la plus petite dose qui garantit la meilleure efficacité dans la plupart des situations. Elle peut être réduite, sous la responsabilité de l'utilisateur. La diminution de la dose appliquée n'autorise pas l'augmentation du nombre maximal d'applications, ni la réduction du délai(s) d'attente.

Compléments à l'étiquetage CLP repris en annexe 2:

- P280: Porter des gants de protection et des vêtements de protection.

## 5. Durée de validité de l'autorisation

5.1. Durée de validité : du 22/01/2020 jusqu'au 31/12/2025

5.2. Conditions particulières pour la prolongation :

/

Cet acte remplace tout autre acte d'autorisation délivré antérieurement pour ce produit.

La phrase suivante est uniquement d'application pour un acte établi au nom d'une firme étrangère :

Cette autorisation n'est valable que pour autant que les noms et adresses des importateurs de ce produit en Belgique soient communiqués préalablement au Service précité.

Cette autorisation n'engage pas la responsabilité de l'Etat en cas d'accidents dus à l'emploi du produit. Elle est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.

Au Nom du Ministre,

GUELTON O.  
Chef de cellule Autorisations

## ANNEXE 1

Usages, doses d'emploi et conditions particulières d'application :

A traiter : **pommes de terre (plein air)**  
 Stade d'application : lors de la plantation  
 Pour lutter contre : taupins(Agriotes)  
 Dose / Concentration : 16 kg/ha, incorporer dans la butte de plantation, 1 application  
 Mesures de réduction du risque : Zone tampon minimale de 1 m avec technique classique

A traiter : **culture de plants de pommes de terre (plein air)**  
 Stade d'application : lors de la plantation  
 Pour lutter contre : taupins(Agriotes)  
 Dose / Concentration : 16 kg/ha, incorporer dans la butte de plantation, 1 application  
 Mesures de réduction du risque : Zone tampon minimale de 1 m avec technique classique

A traiter : **maïs (sauf maïs doux) (plein air)**  
 Stade d'application : lors du semis  
 Remarque : max. 1 application/culture  
 Pour lutter contre : taupins(Agriotes)  
 Dose / Concentration : 16 kg/ha, incorporer dans la ligne de semis, 1 application  
 Pour lutter contre : chrysomèle des racines du maïs(Diabrotica virgifera)  
 Dose / Concentration : 16-20 kg/ha, incorporer dans la ligne de semis, 1 application  
 Mesures de réduction du risque : Zone tampon minimale de 1 m avec technique classique

Remarque générale :

/

## ANNEXE 2

Etiquetage CLP conforme Règlement (CE) N° 1272/2008 et Règlement (CE) N° 547/2011

Mentions d'avertissement :

Avertissement

Pictogrammes de danger et leurs codes SGH :

GHS09



Mentions d'avertissement (phrases H) :

H410

Informations additionnelles (phrases EUH) :

EUH401

Phrases types risques particuliers (phrases R Sh) :

Conseils de prudence (phrases P) :

P280

P284

P391